



Bruxelles, le 15 décembre 2023  
(OR. en)

16920/23

STATIS 80  
SOC 868  
EMPL 618  
ENV 1507  
ENER 705  
EDUC 482  
ECOFIN 1397  
SAN 751

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 14 décembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2023) 789 final

---

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU  
CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la  
Commission par le règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre  
commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et  
aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées  
à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE)  
n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du  
Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1177/2003 et (CE) n°  
577/98

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 789 final.

p.j.: COM(2023) 789 final



Bruxelles, le 14.12.2023  
COM(2023) 789 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1177/2003 et (CE) n° 577/98**

## **1. INTRODUCTION**

Le règlement (UE) 2019/1700 <sup>1</sup> établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons habilite la Commission à adopter des actes délégués.

## **2. BASE JURIDIQUE**

Le présent rapport est requis par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1700, qui confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une durée de cinq ans à compter du 3 novembre 2019. Le règlement (UE) 2019/1700 dispose que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans (c'est-à-dire pour le 2 février 2024 au plus tard).

## **3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION**

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700, la Commission a adopté les règlements délégués de la Commission suivants établissant ou adaptant le plan glissant pluriannuel:

### **2019**

Règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel <sup>2</sup>.

### **2020**

Règlement délégué (UE) 2020/2175 de la Commission du 20 octobre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/256 établissant un plan glissant pluriannuel <sup>3</sup>.

### **2022**

Règlement délégué (UE) 2023/167 de la Commission du 3 novembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/256 établissant un plan glissant pluriannuel <sup>4</sup>.

Des consultations appropriées ont été menées, y compris au niveau des experts, durant le travail préparatoire des actes délégués concernant le plan glissant pluriannuel. La Commission a consulté les groupes d'experts des directeurs européens des statistiques sociales et des instituts nationaux de statistique du système statistique européen.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1700 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 261 du 14.10.2019, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 54 du 26.2.2020, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 433 du 22.12.2020, p. 20.

<sup>4</sup> JO L 24 du 26.1.2023, p. 3.

2. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700, la Commission a adopté, pour les domaines couverts par le règlement (UE) 2019/1700, les règlements délégués de la Commission suivants:

**Domaine de la main-d'œuvre:**

**2019**

Règlement délégué (UE) 2020/257 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la main-d'œuvre <sup>5</sup>.

**2020**

Règlement délégué (UE) 2020/1640 de la Commission du 12 août 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables relatives au sujet ad hoc 2022 sur les compétences professionnelles et des variables octennales sur la pension et la participation au marché du travail dans le domaine de la main-d'œuvre <sup>6</sup>.

**2022**

Règlement délégué (UE) 2022/2447 de la Commission du 30 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables octennales dans le domaine de la main-d'œuvre concernant les jeunes sur le marché du travail, le niveau d'éducation — détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation —, et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale <sup>7</sup>.

**Domaine du revenu et des conditions de vie:**

**2019**

Règlement délégué (UE) 2020/258 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine du revenu et des conditions de vie <sup>8</sup>.

**2020**

Règlement délégué (UE) 2021/466 de la Commission du 17 novembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables concernant la santé et la qualité de vie, dans le domaine du revenu et des conditions de vie <sup>9</sup>.

**2021**

Règlement délégué (UE) 2022/29 de la Commission du 28 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables dans le domaine du revenu et des conditions de vie sur le marché du travail et le logement, la transmission intergénérationnelle d'avantages et de désavantages, les difficultés de logement et le sujet ad hoc de 2023 sur l'efficacité énergétique des ménages <sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> JO L 54 du 26.2.2020, p. 9.

<sup>6</sup> JO L 370 du 6.11.2020, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 320 du 14.12.2022, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 54 du 26.2.2020, p. 16.

<sup>9</sup> JO L 96 du 19.3.2021, p. 1.

<sup>10</sup> JO L 7 du 12.1.2022, p. 1.

## **2022**

Règlement délégué (UE) 2023/212 de la Commission du 3 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables sur l'accès aux services dans le domaine du revenu et des conditions de vie <sup>11</sup>.

### **Domaine de l'éducation et de la formation:**

## **2021**

Règlement délégué (UE) 2021/859 de la Commission du 4 février 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour l'ensemble de données dans le domaine de l'éducation et de la formation <sup>12</sup>.

### **Domaine de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication:**

## **2020**

Règlement délégué (UE) 2020/1432 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en spécifiant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2021 <sup>13</sup>.

## **2021**

Règlement délégué (UE) 2021/1898 de la Commission du 20 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2022 <sup>14</sup>.

## **2022**

Règlement délégué (UE) 2022/2279 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2023 <sup>15</sup>.

## **2023**

Règlement délégué (UE) 2023/1797 de la Commission du 7 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et les intitulés des variables pour le domaine des statistiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'année de référence 2024 <sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> JO L 30 du 2.2.2023, p. 1.

<sup>12</sup> JO L 190 du 31.5.2021, p. 1.

<sup>13</sup> JO L 331 du 12.10.2020, p. 4.

<sup>14</sup> JO L 387 du 3.11.2021, p. 58.

<sup>15</sup> JO L 301 du 22.11.2022, p. 1.

<sup>16</sup> JO L 233 du 21.9.2023, p. 7.

## **Domaine de la consommation:**

### **2022**

Règlement délégué (UE) 2023/126 de la Commission du 21 octobre 2022 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en précisant le nombre et l'intitulé des variables pour le domaine de la consommation <sup>17</sup>.

Des consultations appropriées ont été menées, y compris au niveau des experts, durant le travail préparatoire des actes délégués susmentionnés, adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700. La Commission a consulté le groupe d'experts des statistiques du marché du travail sur les projets d'actes délégués dans le domaine du marché du travail, le groupe d'experts du revenu et des conditions de vie sur les projets d'actes délégués dans le domaine du revenu et des conditions de vie et celui de la consommation, ainsi que le groupe d'experts de l'éducation et de la formation sur le projet d'acte délégué dans le domaine de l'éducation et de la formation. En outre, pour les actes portant sur l'ensemble de ces domaines, la Commission a consulté les groupes d'experts des directeurs européens des statistiques sociales et des instituts nationaux de statistique du système statistique européen.

En ce qui concerne les projets d'actes délégués dans le domaine des statistiques de l'information et de la communication, la Commission a consulté le groupe d'experts des statistiques sur la société de l'information et le groupe d'experts des instituts nationaux de statistique du système statistique européen.

Tant le Parlement européen que le Conseil ont été dûment informés des consultations relatives à tous les actes délégués adoptés conformément aux articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1700.

Une fois les règlements délégués adoptés par la Commission, celle-ci en a informé le Parlement européen et le Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections aux actes délégués dans le délai de deux mois prévu à l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1700. À l'expiration de ce délai, les règlements délégués ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne et sont entrés en vigueur le vingtième jour suivant celui de leur publication respective.

## **4. CONCLUSIONS**

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués et invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer de pouvoirs délégués en vertu du règlement (UE) 2019/1700. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1700, d'autres actes délégués sont en cours d'adoption ou devront être adoptés:

- pour modifier le plan glissant pluriannuel; et
- pour préciser davantage le nombre et l'intitulé des variables pour tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2019/1700 (la main-d'œuvre, le revenu et les conditions de vie, la santé, l'éducation et la formation, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, l'emploi du temps et la consommation), y compris les variables sur les sujets ad hoc à collecter dans le domaine de la main-d'œuvre et celui du revenu et des conditions de vie.

---

<sup>17</sup> JO L 17 du 19.1.2023, p. 1.

De plus, la Commission pourrait être amenée, à l'avenir, à adopter d'autres actes délégués pour tenir compte des progrès réalisés en matière de méthodes statistiques et pour veiller à ce que les statistiques de l'UE relatives aux personnes et aux ménages, fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, demeurent fiables, exhaustives et comparables, et répondent aux besoins stratégiques.